



Liberté, Égalité, Fraternité

**DECISION DU MAIRE**

COMMUNE DE LE PALLET

**OBJET : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la restructuration du groupe scolaire – périscolaire et mairie – phase choix Maîtrise d'œuvre**

Le Maire de la commune du PALLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 27 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a chargé, par délégation, le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la signature d'une mission de programmation avec le cabinet d'assistance et de conseil aux Maîtres d'ouvrage AMOFI pour la restructuration du groupe scolaire, périscolaire et la mairie,

Vu le souhait de la commune de se faire assister d'AMOFI dans le choix du maître d'œuvre lors de trois consultations distinctes : la rénovation de l'école, l'extension de l'accueil périscolaire et l'extension de la mairie,

**DECIDE**

**Article 1 :** La modification du contrat avec la Société AMOFI sise 97 rue du Croissant à NANTES (44300) concernant une mission de programmation pour la restructuration du groupe scolaire, périscolaire et la mairie pour y ajoutant les prestations suivantes :

<b>Prestation complémentaire pour un 3<sup>ème</sup> programme</b>	<b>2 000 € HT</b>
<b>AMO choix Maîtrise d'œuvre pour 3 équipes (rénovation école, extension périscolaire et extension mairie) :</b> comprenant la rédaction des pièces de chaque consultation, l'analyse et son rapport des candidatures et des offres et la participation à l'audition des candidats	<b>14 160 € HT</b>

**Article 2 –** Monsieur le Trésorier Municipal et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 –** La présente décision sera transmise à M. le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire le *1 décembre 2023*  
Compte-tenu de sa transmission à la  
Préfecture et de son affichage.

Le Pallet, le 27 novembre 2023

**Le Maire,**  
**Joël BARAUD.**

Accusé de réception en préfecture  
044-214401176-20231128-DDM2023-16-AU  
Date de télétransmission : 01/12/2023  
Date de réception préfecture : 01/12/2023

